

LES DROITS DES PERSONNES DEMANDANT L'ASILE ET DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE

<https://www.gisti.org/spip.php?rubrique112>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772398/#LEGISCTA000042775936

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772424/#LEGISCTA000042775910

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771756/#LEGISCTA000042776587

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772536/#LEGISCTA000042775798

LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION (*Rappels*)

Le statut de réfugié (« asile conventionnel »)

Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race [1], de sa religion [2], de sa nationalité [3], de son appartenance à un certain groupe social [4] ou de ses opinions politiques [5], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

La protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1° La peine de mort ou une exécution ;

2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776169

LES DROITS DES DEMANDEURS ET DES DEMANDEUSES D'ASILE

1. Le droit au maintien sur le territoire le temps de l'examen de la demande d'asile et le renouvellement de l'attestation de demande d'asile

Voir articles L540-1 à L542-6 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772398/#LEGISCTA000042775936

Le demandeur.euse d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français.

L'attestation délivrée dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.

L'attestation est renouvelée pour une durée variable selon les procédures :

Procédure normale : 10 mois (durée initiale de l'attestation) – 6 mois – 6 mois...

Procédure accélérée : 6 mois (durée initiale de l'attestation) – 6 mois – 6 mois...

Application du règlement DUBLIN : 1 mois (durée initiale de l'attestation) – 4 mois – 4 mois...
(jusqu'au transfert de l'intéressé.e vers l'État membre responsable de sa demande d'asile)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000041869090/2020-05-11/>

La personne demandant l'asile perd automatiquement son droit au maintien en France dans les cas suivants :

- Si l'OFPRA prend une décision d'irrecevabilité ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776000/2021-05-01
- Si la personne retire sa demande d'asile ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051272
- Si l'OFPRA prend une décision de clôture ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772342/#LEGISCTA000042775992
- Si la personne fait l'objet d'une décision définitive d'extradition ;
- Si l'OFPRA décide qu'une demande de réexamen est irrecevable ou si l'OFPRA a rejeté la demande de réexamen ;
- Si l'OFPRA a pris une décision de rejet à l'égard d'une personne originaire d'un pays considéré comme sûr (cf. : infra) ou que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- Si l'OFPRA a pris une décision de rejet ou d'irrecevabilité d'une demande d'asile présentée par une personne sous le coup d'une mesure d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire ou d'une interdiction administrative du territoire.

Conséquences de la perte du droit au séjour :

- suppression du caractère suspensif du recours devant la CNDA (le/la demandeur.euse est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement)
- fin des conditions matérielles d'accueil (cf. : infra)

Qu'est-ce qu'un pays considéré comme sûr ?

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776019/2021-05-01

C'est le Conseil d'administration de l'OFPPRA qui fixe la liste des pays considérés, au niveau national, comme des pays d'origine sûrs.

Liste des 13 pays sûrs

<https://ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-03/Liste%20des%20POS%202023.pdf>

2. Les conditions matérielles d'accueil [Hébergement, accompagnement dans les démarches juridiques et sociales et allocation]

Voir Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:fr:PDF>

Voir « La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA) », Les notes pratiques, Gisti, 2ème édition, décembre 2023

<https://www.gisti.org/spip.php?article7154>

Voir Articles L551-8 à L551-16 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772452/#LEGISCTA000042775882

La loi a donné à l'OFII l'ensemble des compétences pour l'accueil des demandeurs d'asile :

- Il est chargé d'organiser le premier accueil des demandeurs.euses d'asile et de financer les structures de premier accueil par un marché public ;
- Il fait la proposition des conditions d'accueil et fait l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs.euses d'asile ;
- Il décide des entrées, des transferts et des sorties de lieux d'hébergement que sont les CADA et les lieux d'hébergement d'urgence dédiés (*cf. : infra*) ;
- Il ordonne le versement de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- Il décide de la suspension ou du retrait des conditions matérielles d'accueil.

2. 1. L'offre de prise en charge (avec ou sans proposition d'hébergement) et l'acceptation des conditions matérielles d'accueil

Les conditions matérielles d'accueil sont refusées à la personne demandeuse si :

- elle refuse la région d'orientation déterminée ;
- elle refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite ;
- elle présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- elle n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France.

+ elle n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles.

Il est mis fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie la personne demandeuse si :

- elle quitte la région d'orientation déterminée ;
- elle quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis ;
- elle ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;

Dans ces trois premières hypothèses, possibilité de solliciter de l'OFII le rétablissement des CMA

- elle a dissimulé ses ressources financières ;
- elle a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- elle a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

2. 2. L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

2. 2. 1. Les conditions générales d'attribution de l'allocation

Voir Articles D553-1 à D553-7 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802112/#LEGISCTA000042806146

Conditions pour prétendre au bénéfice de l'ADA :

- avoir plus de 18 ans ;
- déclarer des revenus inférieurs au revenu de solidarité active (RSA) ;
- être titulaire d'une attestation de demande d'asile en cours de validité ;
- avoir accepté et signé l'offre de prise en charge faite par l'OFII ;
- avoir déposé son dossier à l'OFPRA dans les 21 jours suivant le passage au GUDA (sauf pour les personnes auxquelles le règlement dit Dublin III est opposé).

À ces conditions s'ajoute l'obligation de déférer aux convocations en se présentant aux autorités et de fournir les informations qu'elles demandent.

2. 2. 2. Le montant de l'allocation

Voir Articles D553-8 à D553-17 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802128/#LEGISCTA000042806130

modulé en fonction de la composition familiale, du mode d'hébergement et des ressources de l'allocataire (ressources qui viennent en déduction du montant retenu).

part forfaitaire déterminée selon la composition du foyer + part additionnelle (destinée à couvrir les frais d'hébergement ou de logement) lorsque le demandeur n'est pas hébergé.

Barème figurant à l'annexe 8 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042906933/

2. 2. 3. Les modalités de versement de l'allocation : carte ADA

Versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP)

2. 2. 4. La fin du versement de l'allocation

Le versement de l'ADA s'arrête au terme du mois au cours duquel le droit au séjour a pris fin ou à la date de transfert effectif vers un autre État (en application du règlement dit Dublin III).

3. Le dispositif national d'accueil (schéma national se déclinant en schémas régionaux) – régi par l'OFII

Voir Articles L552-1 à L552-15 du CESEDA (Hébergement des demandeurs d'asile)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772478/#LEGISCTA000042775856

Voir Articles R552-1 à R552-16 du CESEDA (Hébergement des demandeurs d'asile)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802068/#LEGISCTA000042806190

Voir « Demande d'asile : bilan 2023 du dispositif national d'accueil », La Cimade, février 2024

<https://www.lacimade.org/demande-dasile-3-bilan-du-dispositif-national-daccueil/>

Voir « Dispositif national d'accueil des personnes demandant asile (DNA) », La Cimade, juillet 2023

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2023/07/Typologie-des-dispositifs_2023.pdf

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration.

Voir Instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023

https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2023-5-2/textes/D00_20230419_IOMV2305068J.pdf

3. 1. La mise en place des centres d'accueil et d'examen des situations

Voir Arrêté du 17 avril 2023 relatif au contrat de séjour et au règlement de fonctionnement des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464687>

Voir Arrêté du 13 janvier 2021 relatif au cahier des charges des centres d'accueil et d'évaluation de la situation administrative <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=tqGe2LDggKB529aUEOA0IW5X-5d7dJHwKZsEdIOVbh8>

3. 2. La prise en charge en CADA (catégorie particulière d'établissements sociaux)

Dispositif destiné à accueillir les personnes dont la demande est en procédure normale et les plus vulnérables des personnes en procédure accélérée

Les missions des centres d'accueil :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs.euses d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Voir Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2WUzksH3ufMBhyv420fYWIQp_u3iYsIW6u_wL2Wo1mk=

3. 3. L'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile

- HUDA

Dispositif destiné à accueillir des personnes en procédure accélérée ou « Dublinées »

Voir Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=EVEMJG0FlbvstTfM5XN3wouky5TKiWOBuY2E5TQQFyI=>

- Le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA)

Les publics éligibles à une prise en charge en PRAHDA sont :

- les personnes majeures qui n'ont pas encore déposé de demande d'asile, mais qui ont manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile ou sont en attente d'un enregistrement formel de leur demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ;
- les demandeurs.euses d'asile en cours de procédure en attente d'orientation vers les structures relevant du dispositif national d'accueil adaptées à leur situation ;
- les personnes sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence, dans l'attente de leur transfert vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

- Nuitées d'hôtel

3. 4. La sortie des hébergements dédiés

Voir Articles L552-14 et L552-15 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772512/#LEGISCTA000042775822

Voir Articles R552-1 à R552-16 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802096/#LEGISCTA000042806162

Voir Annexe 3 (« Mise en œuvre des référés mesures utiles ») de l'information relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45116>

4. L'assurance maladie sur critère de résidence et la complémentaire santé solidaire (C2S)

Tous.les demandeurs.euses d'asile (procédure normale, accélérée ou « Dublin ») ont droit à l'assurance maladie, sous condition de résidence habituelle en FRANCE depuis plus de trois mois (= délai de carence).

+ droit à couverture complémentaire santé gratuite (la complémentaire santé solidaire ou C2S, ex-CMU-C) sous condition de ressources (moins de 750 euros par mois environ).

Durant les trois premiers mois de présence en France, les demandeurs.euses d'asile majeurs peuvent bénéficier d'une prise en charge de certains soins par le dispositif « soins urgents et vitaux ».

https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr/soins_urgents.php

5. Le droit au travail des demandeurs.euses d'asile

L'accès au marché du travail peut être autorisé à la personne demandeuse d'asile lorsque l'OFPRA, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'intéressée, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.

Voir Articles L554-1 à L554-4 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772526/#LEGISCTA000042775808

La demande d'autorisation de travail est faite par l'employeur :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/authentification>

LES DROITS DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION

https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-07/Livret%20d%27accueil%201A2_202307.pdf

https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-07/Livret%20d%27accueil%20PS_202307_0.pdf

1. La protection juridique et administrative par la Division de la protection de l'OFPRA

La personne qui obtient le statut de réfugié ou la protection subsidiaire n'a plus à interagir avec les autorités de son pays d'origine pour obtenir les actes d'état civil.

→ les actes et documents d'état civil émis par le pays d'origine avant l'obtention de la protection sont retenus par l'Ofpra qui va les remplacer. Les agents de l'Ofpra exercent donc la fonction d'officier d'état civil.

→ l'administration française va émettre également tous les actes d'état civil relatifs aux situations nées en France.

« Une fiche familiale de référence » est envoyée à la personne protégée. Ce n'est qu'à réception par l'Office, par courrier postal, de la fiche familiale de référence dûment complétée et signée par le protégé que l'instruction de l'Ofpra en vue de l'établissement des documents d'état civil débute.

Les actes relatifs à des situations survenues avant l'entrée en France et reconstitués par l'Ofpra sont :

- . les actes de naissance ;
- . les actes de mariage ;
- . les actes de décès.

<https://www.ofpra.gouv.fr/mes-documents-detat-civil>

Un livret de famille peut être délivré par l'OFPRA.

Remarque : Sont reconnues par l'Ofpra toutes les situations qui ne sont pas contraires à l'ordre public français. Ainsi, les mariages religieux et coutumiers célébrés dans le pays d'origine du protégé avant son départ et conformément à la loi du pays d'origine peuvent être reconnus. Ce ne sera toutefois pas le cas si la situation est contraire à l'ordre public français (par ex. : le mariage polygame, le mariage entre mineurs, le mariage conclu en l'absence d'un des époux, etc.).

ATTENTION : Une fois reconstitués, les certificats [valant actes de naissance, actes de mariage ou actes de décès] établis par l'Ofpra tenant lieu d'actes de l'état civil peuvent être rectifiés par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris

2. Le droit au séjour

Dès que la protection est accordée, le.la bénéficiaire est admis.e à déposer une demande de titre de séjour.

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, dans l'attente de la délivrance de ce titre, une « attestation de prolongation de l'instruction de la demande » d'une durée de six mois renouvelable et portant la mention « reconnu réfugié », est mise à disposition. Elle permet à l'intéressé.e de justifier de la régularité de son séjour pendant sa durée et lui confère le droit d'exercer la profession de son choix.

En cas de reconnaissance du bénéfice de la protection subsidiaire, une attestation de prolongation de l'instruction de la demande d'une durée de six mois renouvelable et portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » est mise à disposition. Elle permet à l'intéressé.e de justifier de la régularité de son séjour pendant sa durée et lui confère le droit d'exercer la profession de son choix.

Lorsque l'étranger.ère a été admis.e au bénéfice du statut de réfugié, il.elle se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Lorsqu'il.elle a été admis au bénéfice de la protection subsidiaire, l'étranger.ère se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » de quatre ans.

3. La réunification familiale

https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2024-05/Flyer_A5_Reunificationfamiliale_avril2024_FR.pdf

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772546/#LEGISCTA000042775788

3. 1. Principe

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le.la ressortissant.e étranger.ère qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint.e en France, au titre de la réunification familiale, par certains membres de sa famille ne s'y trouvant pas encore et qui pourront, par ce biais, obtenir un titre de séjour de plein droit sans avoir à demander l'asile en France.

La réunification familiale se distingue du regroupement familial de droit commun en ce qu'elle n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35158>

3. 2. Les bénéficiaires de la réunification familiale

Le.la ressortissant.e étranger.ère qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

Remarque : le seul mariage religieux qui ne serait pas reconnu par les autorités est une preuve de concubinage.

3° Par les enfants non mariés du couple, n'ayant pas dépassé leur dix-neuvième anniversaire.

L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective (frères et sœurs du mineur bénéficiaire de la protection).

Dans cette hypothèse, la qualité de mineur doit s'apprécier à la date de son entrée sur le territoire de l'État membre et de l'introduction de la demande de protection, et non à la date où le statut de réfugié lui est reconnu.

La procédure de réunification familiale concerne également :

- les enfants mineurs du bénéficiaire de la protection ou ceux de son conjoint à condition que l'autre parent soit inconnu, décédé, déchu de l'autorité parentale, ou que l'enfant soit confié au demandeur ou à son conjoint au titre de l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice et qu'il ait obtenu l'accord de l'autre parent pour que les enfants le rejoignent en France ;
- les enfants que le demandeur polygame a eus avec un autre conjoint que celui qui l'a rejoint en France, si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux.

En principe, la réunification familiale doit être demandée pour toute la famille, sauf motif tenant à l'intérêt de l'enfant.

ATTENTION : Le bénéfice de la réunification familiale peut être refusé aux membres qui n'ont pas été déclarés lors du dépôt de la demande de protection.

La réunification familiale est refusée :

- Au membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile ;
- Au demandeur ou au membre de la famille qui ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042802188/#LEGISCTA000042806070

3. 3. La demande de visa

Contrairement à la procédure de regroupement familial, qui fait intervenir trois autorités distinctes (préfet, Ofii et consulat), la demande de réunification familiale est « initiée par la demande de visa » et déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle résident les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire.

C'est aux personnes rejoignantes d'effectuer l'essentiel des démarches auprès d'un consulat français, dès qu'elles sont en possession de la copie de la décision de protection de l'étranger.ère en France.

A l'appui de leur demande, les candidats à la réunification familiale doivent produire « les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire ».

Au vu de ces justificatifs, l'autorité diplomatique ou consulaire enregistre alors la demande de visa « au réseau mondial des visas et délivre sans délai une attestation de dépôt de la demande ».

Dès cet enregistrement, le ministre chargé de l'asile sollicite de l'Ofpra la certification de la situation de famille du bénéficiaire de l'asile et de son état civil. L'office transmet cette certification au ministre, qui en informe l'autorité diplomatique ou consulaire.

- Vérification des pièces et certification de la situation familiale
- Vérification des actes d'état civil et des jugements supplétifs
- Vérification de l'âge des enfants

Les autorités consulaires ou diplomatiques doivent statuer sur les demandes de visa dans les meilleurs délais

Une fois accordé, le visa est apposé sur le passeport des membres de la famille. Si, compte tenu des circonstances, les intéressés ne sont pas en possession d'un passeport, le consul doit leur délivrer un laissez-passer si la preuve est rapportée qu'ils sont dans l'impossibilité d'en obtenir un.

4. Le bénéfice des prestations familiales et du RSA

Les prestations familiales :

prestation d'accueil jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation journalière de présence parentale, sont ouvertes de plein droit.

En raison du caractère récognitif du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, les prestations familiales auxquelles peuvent prétendre les personnes réfugiées et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont ouvertes à la date à laquelle ils sont entrés en France, dans la limite de la prescription biennale de droit commun.

https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/921/Partenaires/Documents/actualit%C3%A9/Guide_refugies.pdf

Le revenu de solidarité active :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031087751

<file:///home/asti-14/T%C3%A9chargements/Fiche-Comede-RSA-janvier-2020.pdf>

https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2023/IT2023-053_Obtention_statut_refugie_effet_recongnitif_droit_Rsa.pdf

5. Le titre de voyage

L'étranger.ère titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel.à laquelle la qualité de réfugié a été reconnue et qui se trouve toujours sous la protection de l'Ofpra peut se voir délivrer un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » l'autorisant à voyager hors du territoire français.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775768

Le CESEDA prévoit, dans les mêmes conditions, la délivrance d'un document de voyage dénommé « titre d'identité et de voyage » à l'étranger.ère titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel.à laquelle le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775766

Le titre de voyage permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées.

LE SORT DES PERSONNES DÉBOUTÉES DE LEUR DEMANDE D'ASILE

1. La demande de titre de séjour

Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai de deux mois. Toutefois, lorsqu'est sollicitée la délivrance du titre de séjour pour raison médicale, ce délai est porté à trois mois.

Voir Article L431-2 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776416

= demande concomitante à la demande d'asile

Sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, le demandeur ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour.

Voir Instruction relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie - dispositions relatives au séjour et à l'intégration entrant en vigueur le 1er mars 2019 (Annexe n° 3, p. 12 à 17)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44431>

2. Aide au retour volontaire, DPAR, éloignement du territoire...

Aide au retour volontaire

<https://www.ofii.fr/procedure/retourner-dans-son-pays/>

Voir l'instruction ayant pour objet de préciser le régime des dispositifs de préparation au retour (DPAR), initialement issus de la circulaire interministérielle "répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter le droit" dit "plan migrants", du 17 juin 2015.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45333>

OQTF systématique à l'encontre des personnes déboutées de l'asile

Sous réserve des cas où l'administration envisage d'admettre au séjour, pour un autre motif, un étranger définitivement débouté de sa demande d'asile, elle doit dorénavant, dans un délai qui reste à fixer par un décret en Conseil d'État, systématiquement prendre une OQTF à son encontre (*art. 64 de la loi du 26 janvier 2024*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051276

BIBLIOGRAPHIE et LIENS UTILES

« Demander l'asile en France »

<https://www.gisti.org/spip.php?article5116>

« Demander l'asile en France », Les notes pratiques, Gisti, 3ème édition, mai 2021

https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_asile-3_2021.pdf

« La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA) », Les notes pratiques, Gisti, 2ème édition, décembre 2023

<https://www.gisti.org/spip.php?article7154>

« Guide des procédures à l'OFPRA », mars 2024

<https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2024-03/Guide%20des%20proc%C3%A9dures%20mars%202024.pdf>

« Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : état des lieux 2022 », La Cimade, novembre 2021

<https://www.lacimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>

Rapport d'activités de l'OFPRA 2022

https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/OFPRA_RA_2022_WEB.pdf

Rapport d'activité OFPRA : cartographie de la demande d'asile en 2022, La Cimade, décembre 2023

<https://www.lacimade.org/rapport-dactivite-ofpra-cartographie-de-la-demande-dasile-en-2022/>

« Demandeurs d'asile : la situation en France et dans l'Union européenne en 2022 », vie publique, juillet 2023

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/290181-demandeurs-dasile-la-situation-en-france-et-dans-lue-en-2022>

« Premières demandes et octroi de l'asile », Insee références, mars 2023

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793252?sommaire=6793391>

« Immigration : accord des pays de l'UE sur une réforme du système d'asile », vie publique, juin 2023

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/289809-immigration-accord-des-pays-de-lue-sur-une-reforme-du-systeme-dasile>

Rapport d'activité 2022 de la CNDA

http://www.cnda.fr/content/download/210501/2017028/version/4/file/Rapport%20d%27activit%C3%A9%202022_version%20internet%20VF.pdf

Mise à jour juin 2024

Élise COSTÉ, Association de Solidarité avec Tous.les Immigré.e.s du Calvados, Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71 - juriste@asti14.org - <https://asti14.org> - <https://www.facebook.com/Asti14calvados/>